

Accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à FLS pour le régime 24 heures

Entre la société COGEMA, établissement de LA HAGUE, représentée par son directeur, Michel POUILLOUX, d'une part,
et les représentants des organisations syndicales représentatives du personnel soussignées, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre de l'application :

- de la loi n°98-461 du 13 juin 1998, complétée par la loi n°2000-37 du 19 janvier 2000 et de leurs décrets d'application,
- de l'accord d'entreprise, ci-après désigné « accord central », relatif aux salariés des Formations Locales de Sécurité (FLS) en régime 24 heures signé le 22 juin 2000 entre la direction de l'entreprise et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel.

1. Champ d'application

Ces dispositions concernent exclusivement le personnel de la FLS travaillant en régime de travail 24 heures.

2. Description du régime de travail

Le régime de travail retenu s'organise sur un cycle de 5 semaines comportant 7 gardes G, tel que décrit ci-dessous.

	semaine 1							semaine 2							semaine 3							semaine 4							semaine 5						
	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
A							G				G				G				G				G				G				G				
B				G										G					G					G				G				G			G
C			G				G				G											G				G				G				G	
D		G				G			G				G				G												G				G		
E	G				G			G				G			G				G			G				G									

Les horaires de début et de fin de garde sont les suivants :

- début de garde à 6h45mn
- fin de garde à 7h15mn le lendemain
- durée 24h30mn ou 24,5h.

3. Calcul du temps de travail

Le nombre de gardes à effectuer dans le cadre d'une année est de 67,7 gardes conformément à l'article 2.2 de l'accord central.

La ressource du système est de :

52,18 semaines / 5 = 10,436 cycles x 7 gardes = 73,05 gardes potentielles par an.

desquelles on déduit 10 gardes au titre des congés payés, du fractionnement et de la fête locale.

Reste : 73,05 - 10 = 63,05 gardes.

En comparant au dû de 67,7 gardes, ce régime de travail ne génère pas de JRTT mais implique qu'il reste 4,65 gardes à faire.

4. Prise des congés d'été

Le planning des congés d'été est organisé au sein de chaque brigade par le chef de brigade selon les principes suivants :

- afin d'assurer la possibilité pour chaque salarié de prendre 3 gardes accolées au grand repos du cycle, 5 roulements sont définis, chacun englobant le grand repos et 3 gardes situées indifféremment avant ou après ce grand repos ; le premier roulement commence en juin et le dernier roulement se termine en septembre.
- en accord avec leur responsable hiérarchique, 2 salariés d'une même brigade peuvent échanger leurs gardes de congé sur leurs roulements.

5. Ajustement des effectifs présents

Conformément aux dispositions de l'article 3.2. de l'accord central, les effectifs présents devront correspondre aux besoins de service selon les périodes (jour, nuit, week-end, jours fériés).

Pour faciliter la mise en œuvre de cette disposition il est convenu que :

- les droits à congés définis à l'article 4.1 de l'Accord Central, représentant 10 gardes par an, ainsi que les autres droits à congé ou à récupération, peuvent être pris par garde complète, ou par demi-garde, ou par tiers de garde ; les droits à récupération exprimés en heures peuvent être récupérés en heures.
- les 4,65 gardes restant à faire, définies à l'article 3 du présent accord, seront utilisées en priorité à la formation par journées en horaire normal de 8 heures, sachant qu'une journée HN de 8 heures correspond à un tiers de garde. Les heures de formation non effectuées dans ce cadre seront récupérées sur les gardes les plus proches du moment où se déroule cette formation. Les gardes restant à faire pourront être faites dans une autre brigade par garde complète, demi-garde ou tiers de garde selon les nécessités du service.

6. Embauches en contrat à durée indéterminée

Les embauches nécessaires en CDI, définies par l'Etablissement dans le cadre du présent accord, sont de 15 salariés.

Il est convenu que ces embauches se feront prioritairement par la transformation en contrat à durée indéterminé des salariés actuellement en contrat à durée déterminé dans les équipes en régime discontinu FLS.

Par ailleurs, 11 salariés actuellement en contrat à durée indéterminé dans les équipes en régime discontinu FLS, se verront proposer le passage en régime 24 heures.

7. Rémunération

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 de l'accord central, seuls les versements liés à des remboursements de frais (paniers, points de transports) verront leurs montants adaptés à ce nouveau régime de travail.

8. Date d'application

Le présent accord s'applique sur l'établissement de LA HAGUE à compter du 1^{er} janvier 2001.

Compte tenu de cette date, il est convenu que le nombre de JRTT afférant à l'ensemble de l'année 2000 est de 19 1/3 gardes, sachant que ces JRTT ont pu être pris par anticipation en

partie au cours de l'année 2000. La récupération régulière de ces JRTT devra être privilégiée d'ici fin 2002, sachant que ces jours seront considérés comme temps de travail dans les décomptes des années 2001 et 2002 ; un suivi périodique en sera fait ainsi que des points d'étape à la fin de chaque semestre civil.

Les demandes de paiement seront examinées au cas par cas.

En tout état de cause, les reliquats restant à ce titre au 31/12/2002 seront payés

Par ailleurs, afin de rémunérer les majorations pour heures supplémentaires entre l'ancienne durée de garde et la nouvelle, il est convenu que la valeur de 2 gardes forfaitaires seront payées en janvier 2001 au prorata du temps passé en régime 24 heures entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2000.

Enfin, les reliquats de congés constatés à fin décembre 2000, exprimés en nombre de garde, sont reportés pour le même nombre égal de garde sans aucune minoration.

9. Commission de suivi

Une commission locale de suivi des récupérations et de la mise en place du présent accord d'établissement sera instituée pour les années 2001 et 2002 ; elle se réunira une fois par semestre.

Elle sera composée de représentants de la Direction de l'établissement et de représentants des organisations syndicales signataires du présent accord.

10. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

11. Communication, dépôt légal

Le présent accord fera l'objet d'une information auprès de chaque salarié de la FLS.

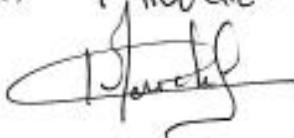
Il sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de CHERBOURG et à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la MANCHE.

Fait à La Hague le 14/12/2000

Pour COGEMA, Etablissement de LA HAGUE, Michel POUILLOUX



Pour la CFDT,

T. ROUCHEL


Pour la CFE-CGC, J. LETENTRE



Pour la CFTC,

HOUVERQUE

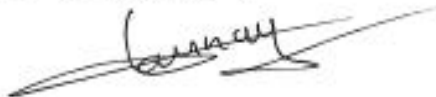


Pour la CGT, D. LE GOUVERNEUR



Pour la cgt-FO,

P. LAUNAY



Pour le SPAEN,

J. Marie SZUBA

